



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 31 JUL. 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations
et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 53-2012-EA

ARRÊTÉ

autorisant au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement
le conservatoire du Littoral a procéder aux travaux de réhabilitation
d'une zone humide sur le Grand Plan du Bourg,
hameau de Mas Thibert, sur la commune d'Arles

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé
par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,
VU la demande d'autorisation déposée le 16 mai 2012 au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de
l'environnement, par le Conservatoire du Littoral en vue de procéder à la restauration d'une zone humide
située sur le Grand Plan du Bourg Mas Thibert sur le territoire de la commune d'Arles, enregistrée sous le
numéro 53-2012-EA,
VU le courrier en date du 6 août 2012 de la direction départementale des territoires et de la mer déclarant
le dossier complet et régulier,
VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire et en
mairie d'Arles,
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 octobre au 28 novembre 2012,
VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à
la réglementation en vigueur,

.../...

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans le registre d'enquête ouvert en mairie d'Arles,
VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme – pôle risques) en date du 25 juillet 2012,
VU l'avis du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 26 juillet 2012,
VU l'avis émis par la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur le 18 octobre 2012,
VU l'avis du conseil municipal d'Arles émis par délibération du 20 novembre 2012,
VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur réceptionnés en Préfecture le 19 décembre 2012,
VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles émis le 8 mars 2013,
VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 14 juin 2013,
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 3 juillet 2013,
VU le projet d'arrêté notifié au Conservatoire du Littoral le 4 juillet 2013,
VU la réponse formulée par le pétitionnaire par lettre en date du 16 juillet 2013,
VU le courrier du service environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 26 juillet 2013,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Conservatoire du Littoral, dont la délégation régionale est située Bastide Beaumanoir, 3 rue Marcel Arnaud 13100 AIX EN PROVENCE,

représenté par son président en exercice,

est autorisé à réaliser des travaux de réhabilitation d'une zone humide sur le Grand Plan du Bourg Mas Thibert sur le territoire de la commune d'Arles, sur la parcelle cadastrée suivante :

- section KL n° 39.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, visées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	A

Les travaux et les ouvrages, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture (version de mai 2012) en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : Consistance de l'opération projetée

Le projet a pour objet la réhabilitation d'un marais temporaire, milieu caractéristique des zones humides du pourtour méditerranéen, sur d'anciennes friches agricoles au sud du hameau de Mas Thibert, sur la commune d'Arles.

Les travaux consistent en un remodelage du terrain actuellement en friches agricoles. Un système de pompage dans une roubine communiquant avec le canal d'Arles à Fos est prévu afin d'alimenter en eau les marais en cas de déficit de pluie hors période estivale.

Le principe retenu est le suivant :

2.2.1. Création de « plans d'eau , permanents ou non »

Les travaux consistent en un remodelage du terrain, actuellement nivelé, en vue de créer trois unités hydrauliques distinctes de 10 hectares et 4,5 hectares pour la partie nord et environ 10 hectares pour la partie sud. La profondeur moyenne de ces unités sera d'environ 20 cm. La capacité de stockage totale sera d'environ 40 000 m³.

L'ensemble des matériaux extraits sera réutilisé sur site pour combler une partie du réseau de drainage de l'ancienne exploitation agricole et pour renforcer les digues et chemins existants. Le surplus sera utilisé pour créer des îlots pouvant être favorables à l'avifaune ou à des plantes caractéristiques des dunes sableuses fluviales. Les profils en pente douce seront privilégiés (il n'est pas question de créer un étang).

2.2.2. Prélèvements et rejets en milieux naturels

Prélèvements

Une alimentation en eau est prévue, uniquement en cas de déficit de pluies, pour garantir un niveau minimal dans les marais de septembre à mai. Les prélèvements se feront dans une roubine communiquant avec le canal d'Arles à Fos, via une pompe électrique alimentée par une éolienne. Un compteur sera installé afin de mesurer les volumes d'eau pompés.

Rejets

Les rejets seront régulés par une martelière permettant de vidanger le marais vers la roubine communiquant avec le canal d'Arles à Fos. Ces rejets ne se feront qu'en période de fortes précipitations si les côtes atteintes dans le marais sont trop importantes. En dehors de ces épisodes aucun rejets ne seront effectués depuis la zone humide.

2.2.3. Réduction des impacts et suivis

Les travaux consistent en un remodelage du terrain précédemment nivelé pour permettre l'exploitation agricole des terres. Il n'est donc pas prévu de compensation pour remblais en lit majeur.

La période de travaux s'étendra de août à mars (inclus) pour limiter l'impact sur la faune et la flore.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

Article 4 : Prescriptions relatives aux travaux

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction et de nidification des espèces locales (soit entre août et mars).

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Toutes les précautions seront mises en place pour ne pas générer des pollutions supplémentaires : pas de lavage de véhicules, utilisation de matériaux inertes (sable, matériaux rocheux autochtones) et suivi du bon entretien des engins à réaliser sur aire étanche afin d'éviter les fuites de produits polluants.

Le pétitionnaire veillera au bon déroulement du chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluants (fuite des engins, déversement sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport.

Si des terres polluées sont mises à jour, elles seront stockées en attente sur une aire étanche et mises à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

Le réemploi des matériaux excédentaires devra répondre aux prescriptions des différentes réglementations en vigueur et obtenir les autorisations adéquates si nécessaire.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident en phase travaux

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Article 6 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau, dans le délai de quinze jours avant le démarrage de la phase travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

A la fin des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Article 7 : Moyens d'entretien et de surveillance

Tous les ouvrages réalisés devront être régulièrement entretenus afin de les maintenir en état de fonctionnement optimal. Une vigilance particulière sera appliquée lors des épisodes de fortes précipitations.

Article 8 : Mesures de réduction au titre de Natura 2000

Afin de limiter l'impact sur la faune et la flore la période de travaux s'étendra de août à mars (inclus). Pour les ensemencements et transplantations, le pétitionnaire se limitera aux essences locales.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

L'autorisation des travaux est valable pour une durée de quatre ans.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans renouvelable sur demande expresse présentée deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie d'Arles pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie d'Arles pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bouches-du-Rhône.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles,

Le maire de la commune d'Arles,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national des l'eau et des milieux aquatiques,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER